SUPPRIMER OU ÉDITER LE TEXTE EN ORANGE

A IMPRIMER SUR DU PAPIER OFFICIEL, OU INTÉGRER AVEC L'ENTÊTE ET PIED DE PAGE DE LA MAIRIE

Mairie de XXX

Service du développement durable

Nom du commerce

adresse

99999 VILLE

Date : date

Objet : éclairage nocturne des commerces

Afin de limiter notre consommation électrique et notre impact sur l'environnement, le gouvernement a mis en place dès 2012 des lois qui régissent les éclairages des bureaux, des vitrines de commerces, des façades de bâtiments, les parkings commerciaux, les enseignes lumineuses et les publicités lumineuses. Dans notre département qui est très dépendant de la production électrique du reste du pays, c'est d'autant plus important. En plus de l'impact énergétique, ces éclairages perturbent les animaux : 60 % des mammifères et des invertébrés sont nocturnes, ainsi que 90 % des amphibiens et des papillons. Ces animaux ne peuvent plus vivre près des villes, et sur la côte d'azur cela se traduit par une importante diminution de la population de certaines espèces animales et par la prolifération d'espèces nuisibles comme le moustique qui ont moins de prédateurs. Bien qu'une petite enseigne semble inoffensive, l'ensemble des éclairage inutiles a un grand impact à l'échelle d'un département ou d'un pays.

**Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes**, institue une obligation d'extinction de ces dispositifs lumineux entre 1h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Les publicités lumineuses sont spécifiquement encadrées en ce qui concerne leur surface, leur positionnement, leur luminance, leur consommation énergétique, leur dispositif anti-éblouissement. Les enseignes clignotantes sont interdites, sauf pour les pharmacies et les services d'urgence.

**L'arrêté du 25 janvier 2013, relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie**, institue une obligation d'extinction des éclairages de locaux à usage professionnel : les éclairages intérieurs sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux, les façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1h et quand le soleil n'est pas couché. Les vitrines sont éteintes au plus tard à 1h ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement, et allumées à partir de 7h ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Par respect pour l'environnement dans lequel nous vivons tous et pour vous conformer à la législation en vigueur depuis plus de 5 ans, nous vous demandons d'éteindre votre parking, votre enseigne lumineuse, votre illumination de façade au minimum entre 1h et 6h, vos bureaux au maximum une heure après la cessation d'activité. De plus, l'orientation de l'éclairage de votre parking/vitrine n'est pas adapté et éclaire des zones inutiles, éblouit les passants et les véhicules. (ENLEVER LES CHAMPS INUTILES)

L'infraction a été constatée le date à heure. La loi (article 41 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009) permet aux maires ou au préfet de suspendre le fonctionnement des sources lumineuses qui ne suivent pas ces bonnes pratiques, ainsi que d'appliquer une amende maximale de 750 euros aux contrevenants. Des contrôles seront désormais effectués périodiquement. Si après trois semaines suivant la réception de ce courrier votre éclairage n'a pas été adapté à la législation et sans information de votre part, les contrôles suivants pourront donner lieu à ces sanctions.

Nom et signature

Infographie du Ministère de l’Ecologie, du Développement Durable et de l’Energie :

les sites concernés et horaires d’extinction

